



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

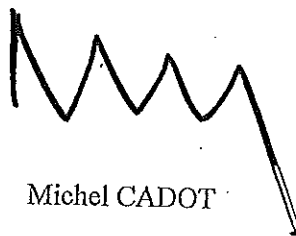
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
Commune de Fos sur mer

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 166-2009 PPRT/14
du 01 AOUT 2013

Le Préfet



Michel CADOT

TITRE I. PORTEE DU PPRT ET DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1. LE CHAMP D'APPLICATION DU PPRT	3
Article I.1.1. Champ d'application.....	3
Article I.1.2. Portée des dispositions	3
Article I.1.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	3
CHAPITRE 2. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT	4
Article I.2.1. Les effets du PPRT.....	4
Article I.2.2. Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières	4
Article I.2.3. Principes généraux et définitions	4
Article I.2.4. Application du règlement.....	5
Article I.2.5. Les infractions aux PPRT.....	6
Article I.2.6. La révision du PPRT.....	6
CHAPITRE 3. RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR	6
TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS	7
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE (G)	7
Article II.1.1. Interdiction.....	7
Article II.1.2. Autorisation sous conditions	7
Article II.1.3. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....	8
Article II.2.1. Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B1	8
Article II.2.1.a. Interdiction.....	8
Article II.2.1.b. Autorisation sous conditions	8
Article II.2.1.c. Prescriptions.....	9
Article II.2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B2.	9
Article II.2.2.a : Interdiction.....	9
Article II.2.2.b. Autorisation sous conditions	9
Article II.2.2.c. Prescriptions.....	9
Article II.2.3. Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone B3.....	10
Article II.2.3.a. Interdiction.....	10
Article II.2.3.b. Autorisation sous conditions	10
Article II.2.3.c. Prescriptions.....	11
TITRE III : MESURES FONCIERES	12
CHAPITRE 1. LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIERES ENVISAGES.....	12
Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	12
Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement	12
Article III.1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	12
Article III.1.4. Devenir des immeubles préemptés	12
CHAPITRE 2. ÉCHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES.....	12
TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DES POPULATIONS	13
CHAPITRE 1. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES.....	13
Article IV.1.1. Prescriptions applicables en zone B3.....	13
CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES	13
Article IV.2.2. Transport de matières dangereuses.....	13
Article IV.2.3. Infrastructures terrestres et voies navigables	13
Article IV.2.4. Espaces ouverts inclus dans le périmètre d'exposition aux risques.	13
Article IV.2.5 : Information sur les risques technologiques	13
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	14

TITRE I. PORTEE DU PPRT ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. LE CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

Article I.1.1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société ArcelorMittal Méditerranée, sise sur la commune de Fos sur Mer, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. La commune de Fos sur Mer est concernée par l'application des dispositions suivantes.

Article I.1.2. Portée des dispositions

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société ArcelorMittal Méditerranée, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifiés aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà présentes à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Article I.1.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence (critère de gravité).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre- chiffre ».

Pour la société ArcelorMittal Méditerranée à Fos sur mer, on distingue :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies) et située dans le Périmètre d'exposition aux risques ;
- une zone d'autorisation limitée B divisée en sous zones B1, B2 et B3.

La zone grisée à l'intérieur du Périmètre d'exposition aux risques est une zone d'interdiction et d'autorisation sous conditions de construire tout bâtiment, activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque et sous réserve de ne pas accroître le risque.

Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure est détaillée dans le titre III article 1.

Lorsqu'une parcelle et/ou une construction sont situées à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant vis à vis des risques qui s'applique, en ce qui concerne les prescriptions d'urbanisme et constructives.

CHAPITRE 2. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article I.2.1. Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) de la commune de Fos par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article I.2.2. Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières

Aucune mesure foncière de délaissement ou d'expropriation n'est prévue dans le présent PPRT.

Article I.2.3. Principes généraux et définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER) défini sur la carte de zonage réglementaire jointe, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes concernées, toutes les possibilités pour réduire la vulnérabilité des constructions, des quais, des infrastructures (voies navigables et routes), des équipements et des usages existants à la date de la publication du présent règlement sont mises en œuvre.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage qui conçoit un projet, de prendre préalablement connaissance de la totalité du règlement de la zone concernée réglementant le dit projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT:

- « **ERP** » : établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- « **dispositif de confinement correctement dimensionné** » : il s'agit d'une ou plusieurs pièces de confinement identifiées d'une superficie suffisante respectant le coefficient d'atténuation cible du gaz toxique, garantissant un taux de renouvellement à l'air de la ou des pièce(s) suffisamment faible pour y maintenir une concentration en produit toxique, pendant deux heures de confinement, en deçà du seuil des effets irréversibles pour cette durée d'exposition

Ce dispositif de confinement devra respecter les conditions suivantes :

- maintenir une atmosphère respirable pendant une durée minimale de 2 heures ;
- disposer d'une surface minimale de 1 m² (recommandée 1,5 m²) par personne et un volume de 2,5 m³ (recommandé 3 m³) par personne (pour une habitation, le nombre de personne pris en compte sera le nombre de pièces principales + 1) ;
- être situé de préférence sur une façade opposée à la source du danger ;
- être rapidement et facilement accessible par tous les occupants du bâtiment sans passer par l'extérieur ;
- posséder un système d'arrêt des ventilations ;

- posséder le matériel suivant : des bouteilles d'eau en quantité suffisante, un poste de radio autonome avec piles de rechange, un lampe de poche avec piles de rechanges, un escabeau et du ruban adhésif ;
- posséder une fiche de consignes permettant de connaître les conduites à tenir ;
- respecter le taux d'atténuation (notion qui sera reprise dans le règlement) ;
- lorsque il s'agit d'un ERP : posséder d'un point d'eau et des sanitaires.
- « **Projet** » : réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L.515-16-I du code de l'Environnement.
- « **Constructions existantes** » : constructions régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPRT.
- « **PER** » ou **Périmètre d'exposition au risque** : secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage
- « **Population** » : ensemble de personnes vivant ou travaillant dans le périmètre d'exposition au risque.
- « **Unité foncière** » : L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée.
- « **Surface de plancher** » : Se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON). La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planche closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.
- « **Valeur vénale** » : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.
- « **Activités sans fréquentation permanente** » : Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :
 - les stations d'épuration automatisées ;
 - les fermes photovoltaïques,
 - les éoliennes,
 - les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc...

Article I.2.4. Application du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux ;
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études

et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application de ce règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Article I.2.5. Les infractions aux PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes, mais également de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.2.6. La révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les mêmes formes que celles prévues pour son élaboration (cf. article L.515-22 du Code de l'Environnement) sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

CHAPITRE 3. RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le PPRT qui est une mesure de maîtrise de l'urbanisation, vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur concernant les risques technologiques, à savoir :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : prévention et réduction des risques à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la gestion de crise et sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI), élaboré par le Préfet et ses exercices de mise en œuvre, et du plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré par les communes concernées.
- l'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du Code de l'Environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du Code de l'Environnement).

TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS

PREAMBULE

Un « Projet » est la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L.515-16-I du CE.

On distingue :

- les projets nouveaux: projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux;
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes exposées. On peut agir :

- soit en limitant la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- soit en renforçant la protection en cas d'accident par des règles de construction.

DISPOSITION GENERALE APPLICABLE A TOUT PROJET SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE :

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction au regard des objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction (présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour l'aléa toxique, détermination du niveau de protection contre les agressions thermiques et de surpression)

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé pour certifier la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE (G)

La zone grisée à l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux risques correspond à l'emprise foncière de la société ArcelorMittal Méditerranée comprise dans le périmètre d'exposition aux risques.

Ce chapitre concerne la zone grisée incluse dans le Périmètre d'Exposition aux risques

Article II.1.1. Interdiction

Tous les projets non définis à l'article II.2.1 sont interdits.

Sont notamment interdits :

- la création d'établissement recevant du public,
- les constructions, les extensions et les aménagements de locaux non liés à l'activité d'exploitation des outils industriels
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas d'intérêt public ou pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article II.1.2. Autorisation sous conditions

Les constructions nouvelles, les extensions, aménagements, changements d'usage des constructions existantes, les occupations et utilisations du sol nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque et des installations connexes existantes sur le site (co-traitants), sans création d'établissement recevant du public, ni d'établissement nécessaire à la gestion de crise, sont autorisées.

Les installations techniques et constructions sans présence humaine permanente de nature à réduire les effets du risque technologique.

Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxique, thermique et de surpression.

Les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général, n'augmentant pas de manière permanente ou régulière le nombre de personnes exposées au risque, sont autorisés

Article II.1.3. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'installation à l'origine du risque.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B

Les zones à risques B sont concernées par un niveau d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai) toxique, thermique et/ou surpression.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

On distingue 3 sous-zones B1, B2 et B3 qui correspondent à des types d'aléas différents.

Article II.2.1. Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B1

Dans la zone B1, les personnes et les biens sont exposés aux aléas:

- toxique M+;
- thermique M+;
- surpression Fai.

Article II.2.1.a. Interdiction

Tous les projets non définis à l'article II.2.1.b sont interdits.

Article II.2.1.b. Autorisation sous conditions

Sont autorisés sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public et de ne pas augmenter sensiblement la population exposée :

- les constructions et installations nouvelles liées à une activité sans fréquentation permanente ;
- les constructions et installations nouvelles directement liées à l'établissement à l'origine du risque, sous les conditions suivantes :
 - sans création de logement, d'établissement nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public ;
 - sans augmentation sensible de la population exposée, ni de sa vulnérabilité ;
- les constructions nouvelles nécessaires à la mise à l'abri des professionnels qui transitent dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- les ouvrages et équipements nouveaux nécessaires au fonctionnement des activités générales aux ports et au fonctionnement des services publics et collectifs ;
- les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux besoins des activités, sans création d'aire de stationnement dans les zones d'aléa ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités des ports de chargement et de déchargement ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités portuaires ;
- les extensions des activités existantes avec protection.

Article II.2.1.c. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.1.2.b du présent règlement sont soumis à l'obligation de :

- disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (taux d'atténuation de 0,125) tel que défini à l'article I.2.3 du présent règlement, mis en place dans l'extension ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension ;
- résister à un flux thermique continu de 8 kW/m² et permettre aux personnes présentes à l'intérieur des bâtiments d'être protégées contre une dose thermique de 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s ;
- résister à une déflagration d'une intensité de 50 mbar et de temps d'application compris entre 150 ms et 1000 ms.

Les installations liées aux activités sans fréquentation permanente ne sont soumises à aucune prescription.

Article II.2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B2.

Dans la zone B2, les personnes et les biens sont exposés aux aléas:

- toxique M+ ;
- thermique Fai;
- surpression Fai.

Article II.2.2.a : Interdiction

Tous les projets non définis à l'article II.2.2.b sont interdits.

Article II.2.2.b. Autorisation sous conditions

Sont autorisés sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public et de ne pas augmenter sensiblement la population exposée :

- les constructions et installations nouvelles liées à une activité sans fréquentation permanente,
- les constructions et installations nouvelles directement liées à l'établissement à l'origine du risque sous les conditions suivantes :
 - sans création de logement, d'établissement nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public ;
 - sans augmentation sensible de la population exposée, ni de sa vulnérabilité ;
- les constructions nouvelles nécessaires à la mise à l'abri des professionnels qui transitent dans le périmètre d'exposition aux risques,
- les ouvrages et équipements nouveaux nécessaires au fonctionnement des activités générales aux ports et au fonctionnement des services publics et collectifs,
- les installations nouvelles destinées à la production d'énergies renouvelables (exemple : panneaux photovoltaïques, ...) ;
- les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux besoins des activités, sans création d'aire de stationnement dans les zones d'aléa ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités des ports de chargement et de déchargement ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités portuaires ;
- les extensions des activités existantes avec protection.

Article II.2.2.c. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.2.2.b du présent règlement sont soumis à l'obligation de :

- disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (taux d'atténuation de 0,125) tel que défini à l'article I.2.3 du présent règlement, mis en place dans l'extension ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension ;

- résister à un flux thermique continu de 5 kW/m² et permettre aux personnes présentes à l'intérieur des bâtiments d'être protégées contre à une dose thermique de 600 [(kW/m²)^{4/3}].s;
- résister à une déflagration d'une intensité de 50 mbar et de temps d'application compris entre 150 ms et 1000 ms.

Les installations liées aux activités sans fréquentation permanente ne sont soumises à aucune prescription.

Article II.2.3. Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone B3.

Dans la zone B3, les personnes et les biens sont exposés à l'aléa toxique (M+).

Article II.2.3.a. Interdiction

Tous les projets non définis à l'article II.2.3.b sont interdits.

Article II.2.3.b. Autorisation sous conditions

Sont autorisés sur la partie au Nord de la darse N°1 sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public et de ne pas augmenter sensiblement la population exposée :

- les constructions et installations nouvelles liées à une activité sans fréquentation permanente ;
- les constructions et installations nouvelles directement liées à l'établissement à l'origine du risque sous les conditions suivantes :
 - sans création de logement, d'établissement nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public ;
 - sans augmentation sensible de la population exposée, ni de sa vulnérabilité ;
- les constructions et installations nouvelles directement liées aux établissements industriels existants et projetés
- les constructions nouvelles nécessaires à la mise à l'abri des professionnels qui transitent dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- les ouvrages et équipements nouveaux nécessaires au fonctionnement des activités générales aux ports et au fonctionnement des services publics et collectifs ;
- les installations nouvelles destinées à la production d'énergies renouvelables (exemple, panneaux photovoltaïques, ...) ;
- les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux besoins des activités situées dans le périmètre d'exposition au risque ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités des ports de chargement et de déchargement ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités portuaires.

Sont autorisés sur la partie au Sud de la darse Sud sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public et de ne pas augmenter sensiblement la population exposée :

- les constructions et installations nouvelles liées à une activité sans fréquentation permanente ;
- les constructions nouvelles nécessaires à la mise à l'abri des professionnels qui transitent dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux besoins des activités, sans création d'aire de stationnement dans les zones d'aléa ;
- les constructions, installations nouvelles et extensions liées aux activités portuaires et activités des ports de chargement et de déchargement, (les extensions des activités existantes avec protection,)
- les travaux d'aménagement et d'adaptation des constructions et des quais, nécessaires à la réduction de la vulnérabilité.
- l'extension de construction existante dans la limite de 20% de la surface plancher du bâtiment ;
- l'aménagement, dans le volume existant, sous réserve :

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

CHAPITRE 1. LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIERES ENVISAGES

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

En application de l'article L515-16 – I du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et dans les zones réglementées du PPRT, à savoir les zones B1, B2, B3 la commune de Fos-sur-Mer ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, peut instaurer le droit de préemption urbain, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Article III.1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Article III.1.4. Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

CHAPITRE 2. ÉCHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

Sans objet.

TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DES POPULATIONS

CHAPITRE 1. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

Article IV.1.1. Prescriptions applicables en zone B3.

Les remorqueurs, stationnés à quai dans la darse Sud le long de la presqu'île du Cavaou, les constructions et ouvrages, doivent disposer d'un local de confinement correctement dimensionné tel que défini à l'article I.2.3 du présent règlement (taux d'atténuation 0,125) dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent règlement.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES

Article IV.2.2. Transport de matières dangereuses

Dans les zones B1, B2 et B3 le stationnement des véhicules de Transport de Matière Dangereuses sur les voies terrestres publiques est interdit. Seul est autorisé l'arrêt, au sens du code de la route, correspondant au déchargement et chargement (desserte).

Article IV.2.3. Infrastructures terrestres et voies navigables

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers devra être mise en place sur les voies terrestres (panneau sous-titre « zone à risque technologique ») par les gestionnaires sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque, dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT.

Une information concernant le risque industriel est délivrée par le terminal de la capitainerie à tous les navires transitant en zone B1 B2 et B3.

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf desserte (chargement - déchargement), devra être mise en place sur les postes à quai situés sur la Darse Sud, et la Darse 1.

Article IV.2.4. Espaces ouverts inclus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers devra être mise en place par les collectivités et gestionnaires concernés sur les espaces publics, (berges de la darse Sud et presqu'île de Cavaou) dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.5 : Information sur les risques technologiques

Dans tous les établissements recevant du public et industriels présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les dispositions suivantes sont obligatoires :

- affichage du risque et des consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le GPMM et les opérateurs de l'activité portuaire participent au POI de l'installation industrielle à l'origine du risque.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement et par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT d'ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer sont les suivantes :

- Arrête préfectoral n°144-2011A du 12 février 2012 portant constitution de servitudes d'utilités publiques accompagnant l'autorisation d'exploitation du terminal méthanier par la société Elengy au lieu dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.